1L° 17

FRC 10837

Case FRC 17539

OPINION

DE

DOCHE-DELISLE,

Député de la Charente,

Sur les trois projets de résolution présentés par la commission de la régie des droits de greffe.

Vendémiaire an 7.

Représentans du Peuple,

Les greffes sont une propriété nationale, qui présente des ressources immenses pour le trésor public ; c'est une vérité reconnue.

Depuis la suppression des anciens tribunaux, leur produit a été abandonné aux greffiers ; c'est un abus généralement senti, contre lequel on a réclamé de toutes parts, & qu'il importe de faire cesser.

En effet, il a dû paroître étonnant qu'un greffier, qui n'est, en quelque sorte, qu'un scribe sous la dictée des

THE NEWBERRY LIBRARY

juges, dont les talens essentiels sont de mettre & tenir en ordre les registres & minutes des tribunaux, de faire ou faire faire des expéditions de jugemens, se fît trente à quarante mille francs de revenu, pendant que le juge est modestement réduit à un traitement de dix-huit cents francs.

Je ne parle encore ici que des greffes des petites communes : car dans les communes populeuses, & qui étoient le siége des parlemens, le produit des droits de greffe est immense.

Le projet de résolution qui vous est présenté fait-il cesser cette disproportion étonnante qui se trouve entre le traitement d'un greffier & celui d'un juge ? donne-t-il les moyens de faire percevoir les droits de greffe au profit du trésor public sans surcharge pour les citoyens ? Non sans doute, c'est ce qu'il est facile de démontrer.

1°. On propose d'accorder aux greffiers le même traitement qu'aux juges, & de leur abandonner en outre une portion considérable des droits de greffe, dont on leur donne la perception.

2°. On augmente considérablement le tarif des droits & on en établit de nouveaux : cette augmentation est d'environ les deux tiers en sus du tarif qui existe dans les communes au dessous de trente mille ames, ce qui comprend la grande majorité des tribunaux civils.

D'où il résulte bien évidemment qu'en abandonnant aux greffiers, comme on le propose, le tiers des droits qu'ils percevront, le produit des greffes sera pour eux ce qu'il est aujourd'hui ; leur sort sera même amélioré au moyen des nouveaux droits qu'on leur attribue, & de l'augmentation considérable de leur traitement fixe.

Quant aux greffiers des communes de cinquante mille ames & au dessus, on propose de leur allouer le cinquième des droits qu'ils percevront ; & à ceux de trente mille ames & au dessus, le quart : remises également exorbitantes, à raison de l'immense produit des greffes, & qui porteroient le traitement des greffiers au taux commun de 60 à 80 mille fr. au moins.

Eſt-ce, on le demande, faire percevoir d'une manière avantageuſe au tréſor public les droits de greffe? eſt-ce faire diſparoître la diſproportion révoltante qui ſe trouve entre le traitement d'un greffier & celui d'un juge? Non ſans doute, ce n'eſt qu'un impôt établi ſur les droits de greffe.

Quant à moi, il m'a toujours ſemblé qu'en donnant au greffier le même traitement qu'à un juge, c'eſt tout ce qu'il peut raiſonnablement prétendre; & qu'avec un commis-greffier par chaque ſection, dont le traitement ſera des deux tiers, il pourra faire le ſervice de l'audience, & tout ce qui eſt relatif à la tenue des minutes & regiſtres.

Il ne reſte donc qu'à pourvoir à l'expédition des jugemens. Or, tout le monde ſait que cet ouvrage eſt celui d'un écrivain, ou commis-expéditionnaire, & que la plupart des greffiers le font faire, moyennant un décime par rôle; ainſi, en leur allouant 25 ou 30 centimes, on les indemniſera, & bien au-delà, des ſoins & des frais qu'occaſionneront ces expéditions.

Quant à la perception des droits, elle eſt ſimple; tous les actes des tribunaux, toutes les expéditions qui en émanent, ſont préſentés aux receveurs de l'enregiſtrement: ils peuvent bien facilement, en percevant les droits d'enregiſtrement, percevoir ceux d'expédition; & je ne vois pas de néceſſité de créer dans le greffier un premier receveur pour verſer enſuite dans la caiſſe du receveur de l'enregiſtrement. Tous ces différens verſemens de caiſſe à caiſſe donnent lieu à des remiſes qui abſorbent une partie de la recette; au lieu qu'en faiſant percevoir directement par le receveur de l'enregiſtrement, la perception ſe fait moyennant une modique remiſe, & elle ſe trouve dégagée *du tiers*, qu'on voudroit attribuer aux greffiers.

Telle doit être la régie des greffes des tribunaux civils & de commerce; elle eſt ſimple & facile, & elle fait réellement rentrer au tréſor public un produit qui lui appartient, & ſans ſurcharger en rien les citoyens.

Quant aux juſtices de paix, il eſt contre leur inſtitution de

leur appliquer la même mesure : la nature des affaires qui y sont portées ne permet pas d'augmenter les droits de greffe, ni de les assujettir à des formes que le projet de tarif semble prescrire. Les droits d'enregistrement qu'on a été forcé d'établir sur les actes de ces tribunaux augmente déja assez les frais de procédure ; il seroit même à desirer que l'état des finances permît de les affranchir de tous droits : ainsi on n peut songer à mettre ces greffes en régie sans altérer la plus belle de nos institutions.

D'ailleurs, leur produit ne pourroit être utile que dans les communes populeuses : car il est reconnu que dans les cantons ruraux, ils ne rapportent que de 200 à 300 fr. au plus. Et certes, il n'y auroit pas de quoi payer l'augmentation du traitement fixe des greffiers, qu'on propose de rendre égal à celui des juges ; sur-tout si l'on fait attention qu'en sus de ce traitement fixe, on leur abandonne le tiers du produit des droits de greffe.

Le second projet de résolution, qui a pour objet les actes civils, n'est pas susceptible d'une discussion sérieuse : l'adopter, ce seroit établir l'impôt le plus onéreux, le plus injuste qu'on pût imaginer ; il peseroit essentiellement sur le pauvre, qui seroit dans l'impossibilité de se procurer les actes de son état civil, & sur les parens des défenseurs de la patrie, qui, à chaque instant, sont obligés de les leur faire passer. L'expédition de ces actes, dans l'état actuel, est d'un foible produit ; les agens municipaux & les secrétaires des administrations les délivrent à peu de frais, & même sans frais aux indigens, ainsi qu'aux parens des défenseurs de la patrie.

Si cette partie peut être utilisée, ce ne peut être qu'au profit des administrations municipales pour fournir aux dépenses des fêtes décadaires & nationales, mais dans les proportions de fortune déterminées par un projet de résolution depuis long-temps soumis au Conseil.

Je passe maintenant au troisième projet de résolution, qui

a pour objet d'établir un greffe de conservation dans chaque département, & de réunir en un seul dépôt les greffes des tribunaux, les actes des administrations, les registres de l'état civil & les minutes des notaires.

Je l'examine, je cherche son utilité, & je n'y vois qu'une place importante à créer, un traitement considérable à accorder, des frais immenses d'établissemens à faire, & rien d'utile ni pour les finances ni pour le public.

Dans chaque département, les papiers des greffes, ceux des administrations, les registres de l'état civil, sont dans des dépôts publics : chaque autorité a sous sa main & sous son inspection ceux qui lui sont relatifs ; elle y a recours quand elle en a besoin, & je ne puis concevoir pourquoi cette réunion, pourquoi cette confusion de parties aussi distinctes.

Quant aux minutes des notaires, l'expérience nous a appris qu'elles ne peuvent être mieux que dans leurs mains, & qu'elles y sont en sûreté : nous avons sous les yeux l'exemple du dépôt public des minutes des notaires des ci-devant seigneurs ; nous savons tous que leur produit est nul pour le trésor public, & qu'il est presque impossible de s'y procurer les actes dont on a besoin.

D'ailleurs, enlever aux notaires leurs minutes seroit une violation du droit de propriété : ils les ont acquises, ou elles leur sont échues en partage. L'exception qu'on a faite des minutes reçues par les notaires actuels & par leurs prédécesseurs immédiats, est une reconnoissance formelle de ce droit de propriété, & elle doit être également sacrée pour les anciennes minutes.

En second lieu, cette réunion de minutes au chef-lieu de département seroit on ne peut plus gênante & onéreuse pour les citoyens qui auroient besoin de se procurer des expéditions d'actes ; elle les exposeroit à des retards, à des voyages, à des dépenses considérables pour des objets souvent très-modiques.

En troisième lieu, il y a moins de risques de laisser ces

dépôts séparés que de les réunir en un seul, où ils peuvent devenir à-la-fois la proie des flammes.

En un mot, cette réunion est impossible; il faudroit un local immense, qu'on ne pourroit se procurer dans la plupart des chefs-lieux de département. Les greffiers des tribunaux civils, ou du moins le plus grand nombre, n'ont pas pu encore y réunir les greffes des tribunaux civils, faute d'emplacement.

Au surplus cela n'empêche pas, puisque les besoins du trésor public l'exigent, de tirer un revenu de ces dépôts; il suffit d'assujettir les expéditions à un droit qui sera perçu par le receveur de l'enregistrement, & cette mesure doit faire partie de la résolution qui déterminera le mode de régie des droits de greffe.

Ainsi, en me résumant, je demande le renvoi à la commission de mes observations sur le premier projet de résolution, & la question préalable sur les deux autres.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.